Sous-Direction Pilotage et Innovation
Groupement du Pilotage et de l'Organisation Transverse
Service Planification et Gestion des instances
Affaire suivie par AM RAHAL
Tél. : 01 78 05 45 92
Courriel : anne-marie.rahal@sdis91.fr
instances@sdis91.fr

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 DECEMBRE 2023

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES EN SEANCE

DELIBERATIONS	DECISIONS
CA-23-12-1SDPI Arrêté conjoint Préfet de l'Essonne / Président du Conseil d'administration portant organisation du Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers de l'Essonne	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
CA-23-12-1GFCP Rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2024	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
CA-23-12-2GFCP Autorisation de mandatement anticipé du budget 2024	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
CA-23-12-1GFO Approbation de la modification des modalités et périodicités des Formations de Maintien et de Perfectionnement des Acquis (FMPA) des emplois opérationnels et d'encadrement	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
CA-23-12-1GRH Instauration d'une Indemnité de Mobilisation Opérationnelle (IMO) pour les sapeurs-pompiers professionnels	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
CA-23-12-2GRH Fixation du montant journalier forfaitaire maximum versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors du département ou au profit d'un Etat étranger	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
CA-23-12-1GO Approbation de la convention avec le CHSF relative à la prise en charge financière des interventions effectuées par le SDIS à la demande de la régulation du SAMU 91 Centre 15 en cas de carence constatée des transporteurs sanitaires privés	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 18 DEC. 2023
La présente délibération transmise le : 18 DEC. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 18 DEC. 2023
P/Le Président /Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 15 décembre 2023

DELIBERATION N° CA-23-12-1SDPI

OBJET : ARRETE CONJOINT PREFET DE L'ESSONNE / PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PORTANT ORGANISATION DU CORPS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS DE L'ESSONNE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1424-5 à L.1424-6, R.1424-19 à R.1424-28 et R.1424-39 à R.1424-41 ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment son livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels , et notamment son titre II article 21 visant à moderniser le fonctionnement des services d'incendie et de secours et stabiliser les périmètres et les structures, en précisant que le SDIS est organisé en centres d'incendie et de secours et en services, qui peuvent être regroupés au sein de groupements et de sous-directions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 du Ministre de l'intérieur portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2023-SDIS-SDIROS-008 du Préfet de l'Essonne du 13 avril 2023 approuvant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) de l'Essonne 2023-2028 ;

Vu l'arrêté n° 2017-SDIS-GO-0020 du Préfet de l'Essonne du 22 décembre 2017 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2021-ARR-SG-0716 du Président du Conseil départemental de l'Essonne du 13 juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

Vu la délibération n° CA-18-05-1SD-TL du Conseil d'administration en date du 23 mai 2018, approuvant la création du nouveau CIS Seine Rive Droite sur la commune de Tigery ;

Vu la délibération n° CA-22-12-1DIRGEN du Conseil d'administration du 16 décembre 2022 approuvant le nouvel organigramme du SDIS ;

Considérant qu'il convient de mettre en cohérence la liste des emplois de direction avec le nouvel organigramme approuvé par délibération n° CA-22-12-1DIRGEN du Conseil d'administration du 16 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de renforcer la distribution des secours sur la rive droite de la Seine afin de répondre plus efficacement aux enjeux de développement et d'urbanisation de ce territoire ;

Considérant que le nouveau centre d'incendie et de secours de Tigery est opérationnel depuis le 3 avril 2023 et remplace sur cette zone de couverture opérationnelle celui de Soisy sur Seine ;

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité des voix par les membres de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS), dans sa séance du 6 novembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité des voix par les membres de l'établissement public et les représentants du personnel, du Comité social territorial dans sa séance du 8 novembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité des voix par les membres du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV), dans sa séance du 13 novembre 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la fermeture du Centre d'Incendie et de Secours de Soisy-sur-Seine suite à l'ouverture du Centre d'incendie et de Secours de Tigery.

DONNE un avis favorable au projet d'arrêté ci-annexé.

ABROGE l'arrêté conjoint n° 195569 du Préfet de l'Essonne et du Président du Conseil d'administration du 4 décembre 2019 portant organisation du Corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne.

AUTORISE Monsieur le Président à signer conjointement avec Monsieur le Préfet ledit arrêté portant organisation du Corps départemental et suppression du Centre d'Incendie et de Secours de Soisy-sur-Seine.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 18 DEC. 2023
La présente délibération transmise le : 18 DEC. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 18 DEC. 2023
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 15 décembre 2023

DELIBERATION N° CA-23-12-1GFCP

OBJET : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR L'ANNEE 2024

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3312-1 ;

Considérant que le Conseil d'Administration doit débattre des orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du Budget Primitif 2024 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2024 et de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire préalable au vote du Budget Primitif 2024.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 18 DEC. 2023 18 DEC. 2023
La présente délibération transmise le :
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 18 DEC. 2023
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 15 décembre 2023

DELIBERATION N° CA-23-12-2GFCP

OBJET : AUTORISATION DE MANDATEMENT ANTICIPE DU BUDGET 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-1, R 1424-29 et suivants ;

Vu la délibération CA-22-10-2FIN relative à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux services départementaux d'incendie et de secours depuis le 1er janvier 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité budgétaire entre les deux exercices ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

AUTORISE l'exécutif à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, 75 000 € au compte 204113 « Subventions d'équipements versées à l'Etat pour des projets d'infrastructures d'intérêt national », du chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » ; 275 000 € au compte/chapitre 458101 « Opérations sous mandats – Dépenses CIS Tigery », et 137 500 € au compte/chapitre 458102 « Opérations sous mandats – Dépenses CIS Saclay ».

AUTORISE l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel (autorisations de programme) dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2024.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 18 DEC. 2023
La présente délibération transmise le : 18 DEC. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 18 DEC. 2023

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 15 décembre 2023

DELIBERATION N° CA-23-12-1GFO

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES MODALITES ET PERIODICITES DES FORMATIONS DE MAINTIEN ET DE PERFECTIONNEMENT DES ACQUIS (FMPA) DES EMPLOIS OPERATIONNELS ET D'ENCADREMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 1424-52;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu les délibérations n° CA 21-02-7GFO du 5 février 2021 et n° CA-21-12-1GFO du 10 décembre 2021 relatives à l'approbation des modalités et périodicités des Formations de Maintien et de Perfectionnement des Acquis (FMPA) des emplois opérationnels et d'encadrement et leur modification ;

Considérant la nécessité de permettre aux chefs de colonne de s'exercer à la fois dans les fonctions de COS et d'officier « anticipation » ;

Considérant que l'arrêté du 22 août 2019 modifié dispose dans son article 6, qu'il revient au Conseil d'Administration des SDIS de déterminer les modalités et la périodicité de la formation de maintien et de perfectionnement des acquis ;

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité des voix par les membres de l'établissement public et les représentants du personnel, du Comité social territorial dans sa séance du 8 novembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité des voix par les membres du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires dans sa séance du 13 novembre 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président;

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE La modification des modalités et périodicités des Formations de Maintien et de Perfectionnement des Acquis (FMPA) des emplois opérationnels et d'encadrement, conformément à l'annexe ci-jointe.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 18 DEC. 2023
La présente délibération transmise le : 18 DEC. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 18 DEC. 2023
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 15 décembre 2023

DELIBERATION N° CA-23-12-1GRH

OBJET : **INSTAURATION D'UNE INDEMNITE DE MOBILISATION OPERATIONNELLE (IMO) POUR LES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.742-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux sapeurs-pompiers professionnels ;

Considérant la nécessité pour le SDIS 91 d'instaurer l'indemnité de mobilisation opérationnelle pour les SPP engagés à la demande de l'Etat hors de leur SDIS ou lors de dispositifs préventifs de protection de la forêt contre les incendies ;

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité des voix par les membres de l'établissement public et les représentants du personnel, du Comité social territorial dans sa séance du 8 novembre 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la mise en œuvre de l'indemnité de mobilisation opérationnelle.

DIT QUE le montant journalier ainsi que les taux horaires bruts maximums pour la mise en œuvre de cette indemnité seront identiques à ceux définis par arrêté ministériel fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux sapeurs-pompiers professionnels.

DIT QUE les crédits correspondants seront inscrits sur le budget du SDIS, au chapitre 012, Charges de personnel.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 18 DEC. 2023
La présente délibération transmise le : 18 DEC. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 18 DEC. 2023
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 15 décembre 2023

DELIBERATION N° CA-23-12-2GRH

OBJET : **FIXATION DU MONTANT JOURNALIER FORFAITAIRE MAXIMUM VERSE AUX SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES DANS LE CADRE DE RENFORTS HORS DU DEPARTEMENT OU AU PROFIT D'UN ETAT ETRANGER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.742-1 et suivants ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n°2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un Etat étranger ;

Considérant la nécessité pour le SDIS 91 de fixer le montant forfaitaire journalier des sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renfort hors de leur département ou au profit d'un Etat étranger ;

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité des voix par les membres du Comité Consultatif Départemental des sapeurs-pompiers volontaires dans sa séance du 13 novembre 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

APPROUVE la mise en œuvre d'une indemnité forfaitaire, pour les sapeurs-pompiers volontaires, mobilisés par l'Etat dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un Etat étranger et engagés pour une durée supérieure à vingt-quatre heures.

DIT QUE le montant journalier maximum de celle-ci est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé du budget.

DIT QUE le montant journalier forfaitaire maximum est fixé à 16 fois le montant de l'indemnité horaire de base de leur grade par période de 24h de renfort effectif.

DIT QUE tout employeur conventionné avec le SDIS de l'Essonne et souhaitant mettre en œuvre la subrogation bénéficiera directement des indemnités qu'aurait dû percevoir son employé en tant que sapeur-pompier volontaire et dont le montant sera doublé, en contrepartie du maintien de sa rémunération.

DIT QUE cette majoration au bénéfice de l'employeur du sapeur-pompier volontaire est exclusive des majorations prévues pour les missions effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés.

DIT QUE les dispositions antérieures prises en application de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux sont abrogés.

DIT QUE les crédits correspondants seront inscrits sur le budget du SDIS, au chapitre 012, Charges de personnel.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 18 DEC. 2023
La présente délibération transmise le : 18 DEC. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 18 DEC. 2023
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 15 décembre 2023

DELIBERATION N° CA-23-12-1GO

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (CHSF) RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES INTERVENTIONS EFFECTUEES PAR LE SDIS DE L'ESSONNE A LA DEMANDE DE LA REGULATION DU SAMU 91 CENTRE 15, EN CAS DE CARENCE CONSTATEE DES TRANSPORTS SANITAIRES PRIVES (2024-2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1424-42 alinéas 3 et 4 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'instruction comptable M21 relative au régime budgétaire et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les SDIS et les établissements de santé sièges des SAMU, mentionnée à l'article L.1424-42 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la convention approuvée par délibération n°CA-20-12-1GO du 13 novembre 2020 entre le SDIS de l'Essonne et le Centre Hospitalier Sud-Francilien arrive à échéance ;

Considérant la nécessité de reconduire ce dispositif afin de préciser les modalités relatives à la prise en charge financière des interventions effectuées par le SDIS à la demande de la régulation du SAMU 91 centre 15 en cas de carence constatée des transporteurs sanitaires privés, pour une durée de 3 ans ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention avec le CHSF relative aux modalités de prise en charge financière des interventions effectuées par le SDIS de l'Essonne à la demande de la régulation du Centre 15 en cas de carence constatée des transporteurs sanitaires privés « 2024-2026 », ci-annexée.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention.

DIT QUE les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre 74, article 74718 du budget du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER